

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	08.12.2025	Folio n°
	Délibération	2025-129	
	Nature	7.10	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Syndicat Mixte
Normand'Innov

Siège Social
Flers Agglo
41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX
Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 22 DU 08.12.2025
7 questions numérotées 2025-123 à 2025-129

DELIBERATION

**FRAIS DE DEPLACEMENT
INDEMNITE KILOMETRIQUE ET DE
MISSION AU 15.12.2025**

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les locaux de la Région Normandie – Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – 14000 CAEN et dans les locaux du Centre d'Essais Dynamiques – Zone de Normand'Innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN - Présidente du Syndicat Mixte

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires : Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS (RN) – Laurent BEAUV AIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Yves GOASDOUE (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles RABACHE (FA)

Conseillers suppléants : Bertrand DENIAUD (RN) – Aristide OLIVIER (RN) – Thierry LIGER (RN) – Jean DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – Michel DUMAINE (FA) – Jérémy PREVOST (FA) – Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Yves GOASDOUE Jacques FORTIS	Michel DUMAINE Béatrice GUYOT	Ensemble de la séance

Procurations :	Mandant	Mandataire	Questions
	/	/	/

Excusé : Alain LANGE

Absente : Julie BARENTON-GUILLAS

EFFECTIF	Questions	Présents	Votants
	2025-123 à 2025-129	8	8

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
02.12.2025	10 H 35	Gilles RABACHE	12 H 20	10.12.2025	11.12.2025

R A P P O R T

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	22	08.12.2025	N° d'ordre	N° délibération
				7	2025-129

OBJET	FRAIS DE DEPLACEMENT – INDEMNITE KILOMETRIQUE ET DE MISSION AU 15.12.2025
-------	--

LC/AA/EA

Chers collègues,

Un salarié qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, peut prétendre, sous réserve de pouvoir le justifier, du paiement :

- de la prise en charge de ses frais de transport,
- d'indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et, cumulativement ou séparément selon le cas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires, et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour l'agent. Le remboursement, au réel ou forfaitairement, a lieu, s'il n'est pas directement pris en charge par la collectivité, à la fin du déplacement ou mensuellement.

En ce qui concerne les indemnités dites forfaitaires, une délibération du conseil syndical est nécessaire en ce qu'elle constitue une pièce justificative pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D. 1617-19) et concerne les décisions prises pour les agents territoriaux. Toutefois, par principe de parité, les montants forfaitaires doivent s'établir dans la limite de ce que prévoient les textes pour l'Etat qui introduisent ainsi des plafonds d'application locale.

Ainsi, le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés modifient dernièrement les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et mettent à jour les montants versés par l'Etat.

Il est proposé présentement d'appliquer localement les mêmes montants, tels que :

1- Indemnité kilométrique

	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km
Motocyclette (cylindrée sup.125 cm ³)	0,15 € par km le montant ne pouvant être inférieur à 10 €		
VéloMOTEUR et autre véhicule à moteur	0,12 € par km le montant ne pouvant être inférieur à 10 €		

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	08.12.2025	Folio n°
	Délibération	2025-129	
	Nature	7.10	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE			

2- Indemnité de mission

Taux de remboursement **forfaitaire** des frais de repas : **20 €**.

Taux de remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement :

- Taux de base : **90 €**
- Grandes villes (population \geq 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 €**
- Commune de Paris : **140 €**
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **150 €**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicitive.

Les **frais d'hébergement** doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les **frais de transport** et les **frais de repas**, la communication ou non des justificatifs de paiement **dépend désormais du montant des frais de transport** engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement **conserver leurs justificatifs** de frais de transport et de frais de repas **jusqu'à leur remboursement** par l'employeur. Leur **communication** n'est requise qu'en cas de **demande expresse** de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

Enfin, des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux salariés qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- | | |
|----------------------|---|
| 1 - APPLIQUER | à compter du 15 décembre 2025, les modalités de règlements des frais et indemnités occasionnés par les déplacements temporaires des salariés selon les dispositions fixées ci-dessus. |
| 2 - PRENDRE | l'engagement d'inscrire au Budget les crédits correspondants. |
| 3 - PRÉCISER | que le syndicat prévoit que les barèmes seront automatiquement revus en application des textes actualisant les montants pris pour l'Etat. |

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1^{er} Vice-Président

Yves GOASDOUE